RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 35780
Nom ou dénomination : A2Z IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt 147387

FIDUCIAL
BANQUE

RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

BANQUE FIDUCIAL, Société Anonyme au capital de 25 000 000,00 EUR, dont le siège social est situé au 41 rue du Capitaine Guynemer 92925 LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 302 077 458, représentée par Monsieur Nicolas MAYER agissant en qualité de Directeur Général Délégué atteste avoir reçu la somme de **100** € pour le compte de la société en formation dénommée **A2ZIMMO** ayant son siège social à **78, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES BUREAU 562 75008 PARIS** (**FRANCE**).

Ces fonds ont été déposés sur un compte au nom de cette dernière par :

- **BRULU ZACHARINA GLADYS NÉ(E) LE 09/03/1980 À LAMENTIN (MARTINIQUE)**

Le retrait de fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par les textes légaux applicables à ladite société.

A Paris, le **17/11/2021**

Signature BANQUE FIDUCIAL

A2Z IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 78, Avenue des Champs-Elysées, bureau 562, 75008 Paris .

Société en cours de formation

Liste des souscripteurs et état des versements

Souscripteur N°1 : Gladys BRULU ZACHARINA

Nombre d'actions souscrites : 100

Montant des souscriptions : 100

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 100 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 100 euros. La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte et sincère par Andreani Alix.

A Paris,

Le 18/11/2021,

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

A2Z IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 78, Avenue des Champs-Elysées, bureau 562, 75008 Paris

---

Société en cours de formation

STATUTS

Gb2

AA

Les soussigné(e)s :

- Gladys BRULU ZACHARINA, née le 09/03/1980 à LAMENTIN (97), de nationalité Française, demeurant 3 Quartier MOULIN A VENT 97231 LE ROBERT,

Ont établi comme suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée - "S.A.S." - régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et notamment par les dispositions spécifiques des article L.227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A2Z IMMO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et du montant du capital social, de son siège, du numéro d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Transactions immobilières, achat, vente, location de tous types de biens tels que commerces, bâtiments industriels, appartements, maisons, terrains, bâtiments agricoles, tous biens mobiliers ou immobiliers ;- ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

GBZ

AA

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est : 78, Avenue des Champs-Elysées, bureau 562, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent les apports des associés.

- Gladys BRULU ZACHARINA apporte à la Société en numéraire une somme de 100 euros,

ci, total : 100 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 100 euros.

Ce capital est entièrement libéré.

La partie libérée des apports en numéraire, a été dès avant ce jour déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la Société A2Z IMMO en formation. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions de 1 euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

BBZ AA

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

GBZ

AA

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée, le Président pourra démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier avec un préavis de 15 jours par lettre simple remise en main propre aux actionnaires, ou par lettre avec accuse de reception sans aucune que celui-ci de puisse pretendre à une quelconque indemnité de quelques sorte que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

GB2 AA

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - AUTRES DIRIGEANTS

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, y compris la seule publication des statuts.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et de tout dirigeant est déterminée par les associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président et tout dirigeant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs afférents.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

GBZ

AA

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE V

DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Certaines décisions doivent être prises à l'unanimité des associés et notamment l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale et l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération.

ARTICLE 21 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

AA

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22-1– Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Si tous les associés sont réunis lors de l'assemblée bien que le délai de quinze (15) jours n'ait pas été respecté, aucune nullité de l'assemblée pour non-respect de ce délai ne pourra être évoquée.

22-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22-3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

22-4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

22-5 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée générale, consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

GBZ

AA

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des ¾ des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

GB2 AA

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 27- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à

GBZ AA

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société :

Alix Andreani, né(e) le 31/03/1987, à BAGNOLET, de nationalité Française, demeurant à 13 Rue De Mont Louis 75011 Paris.

Ledit Président est nommé à durée indéterminée.

Andreani Alix déclare accepter les fonctions de Président et satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Fait en cinq originaux,

A Paris ,

Le 18/11/2021,

lu et approuvé

Gladys BRULU ZACHARINA

Andréani

Signatures de tous les associés précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé ».Si le Président n'est pas associé, il doit aussi signer. Faire précéder sa signature des mots « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A2Z IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 78, Avenue des Champs-Elysées, bureau 562, 75008 Paris .

Société en cours de formation

Liste des souscripteurs et état des versements

Souscripteur N°1 : Gladys BRULU ZACHARINA

Nombre d'actions souscrites : 100

Montant des souscriptions : 100

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 100 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 100 euros. La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte et sincère par Andreani Alix.

A Paris,

Le 18/11/2021,

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente